

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE MAYOTTE

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
Vu le tableau d'avancement des certifiés établi au titre de l'année 2024 pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle ;

ARRETE

Article 1^{er} : sont nommés certifiés classe exceptionnelle à compter du 1er septembre 2024 sous réserve de remplir les conditions requises:

Nom	Prénom	Discipline	Etablissement
AUDIGIER	NATHALIE	anglais	Collège des ylang ylang Kani-Kéli
BILLIET	THIERRY	économie et gestion	LPO de Sada Sada
COLOMBANI	PHILIPPE	histoire et géographie	Collège de Zena M Dere Pamandzi
COMPTIER	VINCENT	mathématiques	LPO de Dembeni Dembeni
LEC HVIEN	MARC CLAUDE	lettres modernes	LPO de Sada Sada
MAVOUNGOU POUTY	ANDOCHE	philosophie	LGT de Mamoudzou Younoussa Bamana Mamoudzou
NUNEZ	JOSE	espagnol	Collège des ylang ylang Kani-Kéli
PADILLA	MARIE	espagnol	LPO du Nord Acoua
SABIDO	BRUNO	espagnol	LPO de Petite Terre Pamandzi
SIMBA	ABDOU SOUAMADOU	mathématiques	Collège de Boueni M Titi Dzaoudzi

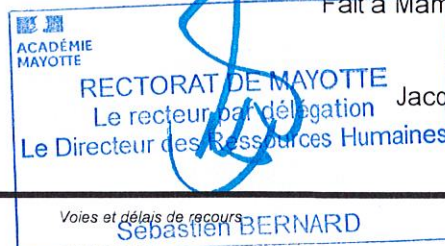
Article 2 : le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : le présent arrêté est publié sur le site académique du rectorat pour une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général du rectorat de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 10/07/2024.

Fait à Mamoudzou, le 22 juillet 2024



Jacques MIKULOVIC

Si l'intéressé estime devoir contester cette décision, il peut former :
- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si l'intéressé a d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :
- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - l'intéressé dispose à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.
En cas de recours contentieux, l'intéressé peut saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE MAYOTTE

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs de l'éducation physique et sportive ;
Vu le tableau d'avancement des professeurs d'éducation physique et sportive établi au titre de l'année 2024 pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle ;

ARRETE

Article 1^{er} : sont nommés professeurs d'éducation physique et sportive classe exceptionnelle à compter du 1er septembre 2024 sous réserve de remplir les conditions requises:

Nom	Prénom	Discipline	Etablissement
POIRIER	PHILIPPE	EPS	Rectorat (UNSS)
THURIOS	PHILIPPE	EPS	LPO de Sada Sada

Article 2 : le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : le présent arrêté est publié sur le site académique du rectorat pour une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général du rectorat de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 10 juillet 2024

ACADÉMIE
MAYOTTE
RECTORAT DE MAYOTTE
Le recteur par délégation Jacques MIKULOVIC
Le Directeur des Ressources Humaines Sébastien BERNARD

Voies et délais de recours

Si l'intéressé estime devoir contester cette décision, il peut former :
- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si l'intéressé a d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – l'intéressé dispose à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, l'intéressé peut saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE MAYOTTE

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
Vu le tableau d'avancement des professeurs de lycée professionnel établi au titre de l'année 2024 pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle ;

ARRETE

Article 1^{er} : sont nommés professeurs de lycée professionnel classe exceptionnelle à compter du 1er septembre 2024 sous réserve de remplir les conditions requises:

Nom	Prénom	Discipline	Etablissement
ATTOUMANI	MOHAMED	lettres histoire géographie	Lycée professionnel de Dzoumogne
CAMARA	LIDIA	espagnol lettres	Lycée des Lumières Mamoudzou
IBRAHIME	MAHMOUD	lettres histoire géographie	SEP du lycée de Petite Terre Pamandzi
MARY	FREDERIC	lettres histoire géographie	Centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte Dembeni
MULLER	STEPHANE	lettres histoire géographie	SEP du lycée de Petite Terre Pamandzi
ROUVERA	GERARD OLIVIER	lettres histoire géographie	Lycée professionnel de Dzoumogne


Article 2 : le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : le présent arrêté est publié sur le site académique du rectorat pour une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général du rectorat de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 10/07/2024.

Fait à Mamoudzou, le 22 juillet 2024


RECTORAT DE MAYOTTE
Le recteur par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines
Sébastien BERNARD

Jacques MIKULOVIC

Voies et délais de recours

Si l'intéressé estime devoir contester cette décision, il peut former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si l'intéressé a d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
 - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
- Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – l'intéressé dispose à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.
- En cas de recours contentieux, l'intéressé peut saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- * 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger